



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 110 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/574)]

56/121. Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000², les bienfaits des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication profitent à tous, ainsi que sa résolution 55/63 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a invité les États Membres à tenir compte des mesures qui y étaient citées pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que la libre circulation de l'information est propice au développement économique et social, à l'éducation et à la gouvernance démocratique,

Notant les progrès importants réalisés dans la mise au point et l'application de technologies de l'information et de moyens de télécommunication,

Se déclarant préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent des possibilités nouvelles d'activité criminelle en ouvrant la voie en particulier à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Notant que le recours aux technologies de l'information, qui peut varier d'un État à l'autre, a entraîné un accroissement considérable de la coopération et de la coordination à l'échelle mondiale, ce qui fait que l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles risque d'être lourde de conséquences pour tous les États,

Consciente que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et de leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation des technologies de

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

l'information à des fins criminelles, et consciente également de la nécessité de faciliter le transfert des technologies de l'information, en particulier aux pays en développement,

Notant la nécessité de prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que les États et le secteur privé doivent coopérer pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre États pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et insistant sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales peuvent jouer à cet égard,

Se félicitant des travaux réalisés par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Constatant avec satisfaction le travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses neuvième et dixième sessions, et l'élaboration ultérieure d'un plan d'action contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe et à l'informatique, qui reconnaît, entre autres, la nécessité d'assurer une application efficace de la loi et de continuer à protéger effectivement le droit à la vie privée et les droits fondamentaux connexes, ainsi que celle de tenir compte des travaux en cours dans d'autres enceintes³,

Notant les travaux des organisations internationales et régionales consacrés à la lutte contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe, notamment ceux du Conseil de l'Europe pour élaborer la Convention sur la cybercriminalité⁴ ainsi que les travaux de ces organisations destinés à promouvoir un dialogue entre les pouvoirs publics et le secteur privé sur la sécurité et la confiance dans le cyberspace,

1. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils élaboreront leurs lois, politiques et pratiques nationales contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, à tenir compte, comme il convient, des travaux et des réalisations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales et régionales ;

2. *Prend note* de la valeur des mesures énoncées dans sa résolution 55/63 et invite à nouveau les États Membres à en tenir compte dans leurs efforts pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles ;

3. *Décide* d'ajourner l'examen du sujet en attendant l'achèvement des travaux envisagés dans le plan d'action contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe et à l'informatique que mène la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale³.

88^e séance plénière
19 décembre 2001

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I.

⁴ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.